

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT INTÉGRATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
RELATIF À L'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER
UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION ET UN PLAN D'ÉPANDAGE
À LA SAS BIOQUERCY À GRAMAT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

Vu l'arrête interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2016-281 du 9 novembre 2016 autorisant la Sas BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gramat ainsi qu'un plan d'épandage associé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2017-109 du 25 avril 2017 actualisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2019-225 du 23 août 2019 actualisant et régularisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;

Vu le recours formé par France Nature Environnement Midi-Pyrénées, le Groupement d'Alerte et de Défense de l'Environnement Lotois et la Confédération Paysanne du Lot (une requête et trois mémoires enregistrés les 9 mai 2017, 19 et 27 octobre 2017 et 20 avril 2018) sous les n° 1702066/1703048 à l'effet d'annuler l'arrêté d'autorisation du 9 novembre 2016 et l'arrêté complémentaire du 25 avril 2017 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse, lu en audience publique le 3 décembre 2019, rejetant les requêtes et réformant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 par l'ajout d'un nouvel article prescrivant une surveillance annuelle des eaux de surface et des eaux souterraines dans les zones d'activité du site (méthaniseur et les 4 stockages délocalisés) ;

Vu le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 janvier 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 17 janvier 2020 ;

Considérant le jugement prononcé par le tribunal administratif réformant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 par l'ajout d'un nouvel article (article 2.4.3) ;

Considérant que les mesures ainsi imposées à l'exploitant sont de nature à s'assurer de l'absence d'impact de l'activité du site et de ses stockages annexes sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société BIOQUERCY, dont le siège social est situé ZAC des champs de Lescaze à Roquefort (47310), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gramat en zone d'activités du Périé, d'une unité de méthanisation et de ses installations annexes.

Article 2 : Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°E-2016-281 du 9 novembre 2016 sont complétées par l'ajout de l'article suivant :

« Article 2.4.3 : Contrôle de la qualité des eaux

Il appartient à l'exploitant de mandater, tous les ans, un organisme tiers spécialisé pour contrôler la qualité des eaux en surface et dans les sols dans les zones concernées par le fonctionnement de l'exploitation principale et des sites de stockage lui appartenant. Les résultats de ces contrôles annuels seront transmis au préfet. »

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1/ une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gramat et peut y être consulté ;

2/ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gramat pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;

3/ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- sous-préfet de Gourdon,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors,
- maire de la commune de Gramat
- directeur de la société BIOQUERCY.

À Cahors, le **06 FEV. 2020**

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le lien www.telerecours.fr, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

